

Règlement intérieur « ...POUR LA CÔTE D'IVOIRE »

Date : 22 Novembre 2019



Liste des acronymes

C.E.P.J.J.B	Centre d'Études Politiques Jean-Jacques Béchio
CES	Commission Économique et Social
CNR	Commission Nationale des Recours
CT	Commission technique
CTT	Commissions Techniques de Travail
PV	Procès-verbal
UFCI	Union des Femmes Pour la Côte d'Ivoire
UJCI	Union des Jeunes pour la Côte d'Ivoire

Table des matières

Titre 1 Dispositions générales	1
Chapitre 1. Adhésion.....	1
Article 1.....	1
Article 2.....	1
Chapitre 2. Élections	1
Article 3.....	1
Article 4.....	1
Titre 2 Organisation générale	2
Chapitre 3. Organes territoriaux.....	2
Article 5.....	2
Article 6.....	2
Article 7.....	2
Article 8.....	2
Article 9.....	3
Article 10.....	3
Article 11.....	3
Article 12.....	3
Article 13.....	3
Article 14.....	4
Chapitre 4. Organisations spécialisées	4
Article 15 Délégations générales (ou continentales).....	4
Article 16 Union des Femmes du Mouvement	4
Article 17 Union des Jeunes du Mouvement.....	4
Article 18 Le Centre d'Études Politique de « ... POUR LA COTE D'IVOIRE ».....	4
Chapitre 5. Organes centraux	5
Article 19.....	5
Article 20.....	5
Article 21.....	5
Article 22.....	5
Article 23.....	6
Article 24.....	6

Article 25.....	6
Article 26.....	6
Article 27.....	6
Article 28.....	6
Article 29.....	7
Article 30.....	7
Article 31.....	7
Article 32.....	7
Article 33.....	7
Article 34.....	7
Article 35.....	8
Article 36.....	8
Article 37.....	8
Article 38.....	8
Article 39.....	8
Titre 3 Contrôle.....	8
Chapitre 6. Contrôle financier.....	8
Article 40 Commissariat aux Comptes.....	8
Article 41 Comptabilité.....	8
Article 42 Contrôle de la Comptabilité par le Secrétariat général.....	9
Chapitre 7. Contrôle administratif.....	9
Article 43 Contrôle de la gestion des Sections.....	9
Titre 4 Procédure disciplinaire.....	9
Chapitre 8. Pouvoir disciplinaire.....	9
Article 44.....	9
Article 45.....	9
Chapitre 9. Procédure.....	9
Article 46 Information des membres de la Section.....	9
Article 47 Désignation d'un rapporteur & Instruction de l'affaire.....	9
Article 48 Comparution du militant mis en cause.....	10
Article 49 Décision.....	10
Article 50 Recours.....	10
Chapitre 10. Conseil de discipline.....	10
Article 51.....	10

Article 52.....	10
Chapitre 11. Commission Nationale des Recours	10
Article 53.....	10
Titre 5 Organes techniques	10
Article 54 Commissions Techniques de Travail (CTT).....	10
Article 55 Intendant général du mouvement	11
Titre 6 Principe de fonctionnement et méthode de travail	11
Chapitre 12. Réunions – Quorum & Majorité	11
Article 56.....	11
Article 57.....	11
Article 58.....	11
Article 59.....	12
Article 60.....	12
Article 61.....	12
Article 62.....	12
Article 63.....	12
Article 64.....	12
Article 65.....	12
Chapitre 13. Administration du mouvement	12
Article 66.....	12
Article 67 Cotisations & Droits d'adhésion	13

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1. Adhésion

Article 1

L'adhésion à « ...**POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » donne droit à la délivrance d'une carte d'adhérent (carte de membre) du Mouvement.

La détention de cette carte, régulièrement transcrite dans les registres du Mouvement, et le paiement des cotisations attestent de l'appartenance au Mouvement.

Le droit d'adhésion est fixé à mille (1000) Francs CFA, payable en une seule fois.

Article 2

Chaque année, les cartes d'adhérents du Mouvement sont mises à la disposition des militants et sympathisants par la Trésorerie générale, qui est appuyée dans cette mission par les Secrétaires de Sections, habilités à donner les quittances.

Chapitre 2. Élections

Article 3

L'accès aux postes à responsabilités du Mouvement se fait à travers un processus électoral, sous réserve des postes qui sont pourvus par décision de nomination prise par le Président du Mouvement sur proposition ou non du Secrétaire Général.

En dehors des élections organisées lors des Congrès, les candidatures doivent être déposées au plus tard, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote. Elles sont affichées sur le lieu du vote.

Le contrôle de la régularité des élections en dehors des Congrès, tant en ce qui concerne l'éligibilité du candidat que l'élection elle-même, est du ressort du Secrétariat général.

Le contrôle de la régularité des élections organisées lors des Congrès est effectué par le Bureau du Congrès.

Le procès-verbal (PV) des élections est dressé séance tenante et signé par le Président de séance et le Rapporteur.

Toutes les élections au sein du Mouvement, en dehors du Congrès, se tiennent au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours.

Article 4

Tout militant, régulièrement inscrit, en règle de ses cotisations et détenant sa carte d'adhésion au Mouvement, est éligible à tous les postes de responsabilité.

Il peut être investi à toutes les élections, s'il satisfait aux conditions prescrites par la Loi, par les Statuts et par le présent Règlement intérieur.

Titre 2 Organisation générale

Chapitre 3. Organes territoriaux

Section 1 Comité de base

Article 5

Le nombre minimum de militants pour constituer un Comité de base, dans un village, une ville, ou un quartier est fixé à trente (30).

Toutefois, ce chiffre pourra être revu à la baisse par décision du Secrétaire général du Mouvement pour assurer un meilleur encadrement des militants lorsque les circonstances l'exigent (nombre de militants, selon la démographie, distances et moyens de liaisons, etc.)

Article 6

Le Comité de base se réunit en Assemblée générale sous la Présidence du Secrétaire de Section ou de son représentant, au cours du deuxième trimestre de la législature, afin de procéder au renouvellement de son Bureau.

Les militants réunis en Assemblée élisent le Secrétaire du Comité de base qui forme, séance tenante, son Bureau composé conformément à l'article 12 des statuts.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est dressé et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président de séance adresse par voie électronique, un exemplaire dudit procès-verbal (PV) pour information aux instances suivantes :

- Bureau de la Section dont relève le Comité de base
- Bureau de la Délégation départementale
- Secrétariat général du Mouvement
- Siège du Comité de base

Section 2 Section

Article 7

Le nombre minimum de Comités de base pour constituer une Section est de cinq (5).

Le nombre de Comités de base existant dans le même ressort territorial peut être réduit par décision du Secrétaire général du Mouvement dans le souci d'assurer un meilleur encadrement des militants et sympathisants lorsque les circonstances l'exigent.

Article 8

Le Bureau de la Section est renouvelé tous les cinq (5) ans par l'Assemblée générale des Délégués de Comités de base, réunie au siège de la Section au cours du deuxième trimestre de la cinquième année de la législature en cours.

À cet effet, chaque Comité de base élit en son sein deux (2) Délégués.

Le Secrétaire, le Secrétaire adjoint et le Trésorier du Comité de base participent de plein droit à l'élection du Bureau de Section.

La désignation des Délégués a lieu un (1) mois avant le renouvellement de la Section.

Les élections au Bureau de la Section ont lieu en présence d'un membre de la Direction du Mouvement et d'un ou plusieurs membres du Bureau de la Délégation départementale du ressort territorial dans laquelle se situe la Section.

Article 9

La présidence du bureau de séance est assurée par un membre du Secrétariat Général du Mouvement ou par toute autre personne qu'il aura désigné.

Le Secrétaire de section est élu au scrutin uninominal secret par l'ensemble des délégués des Comités de base. Il doit former séance tenante son Bureau.

Un procès-verbal des élections est établi par le secrétaire de séance.

Un exemplaire est adressé par le président de séance aux personnes et instances suivantes :

- Secrétaire Général du Mouvement
- Délégation départementale
- Siège de la Section

Article 10

La Délégation départementale est formée d'au moins trois (3) Sections.

Elle est dirigée par un Délégué départemental.

Le mandat du Délégué départemental est de cinq (5) ans.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, il est procédé à la désignation d'un nouveau Délégué départemental pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11

La Délégation départementale se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois tous les deux (2) mois au siège départemental ou communal du Mouvement, ou tout autre endroit désigné par le Délégué départemental.

Article 12

Le Bureau de la Délégation départementale comprend :

- 1 Délégué(e) départemental(e)
- 1 Secrétaire chargé(e) de l'administration
- 1 Trésorier (ière)
- 1 Présidente locale de l'Union des Femmes
- 1 Secrétaire chargé(e) de l'organisation, animation et mobilisation
- 1 Secrétaire chargé(e) de la communication
- 1 Secrétaire chargé(e) des affaires sociales et culturelles
- 1 Commissaire aux Comptes élu(e)
- 1 Secrétaire aux Relations Extérieures

Article 13

Les élections au Bureau de la Délégation départementale ou communale ont lieu en présence d'un ou plusieurs membres du Comité central.

La présidence du bureau de séance est assurée par un membre de la Direction du mouvement désigné à cet effet par le Secrétaire général.

Le Secrétaire départemental est élu au scrutin uninominal secret par l'ensemble des délégués des Sections.

Il forme séance tenante son Bureau composé conformément à l'article 19 des Statuts.

Un procès-verbal (PV) des élections est établi par le Bureau de séance.

Un exemplaire de ce PV est adressé par voie électronique au Secrétaire Général du Mouvement et un autre déposé au siège de la Délégation départementale.

Section 3 Délégation régionale

Article 14

Nul ne peut être, à la fois membre du Bureau de deux (2) Délégations régionales. La Délégation régionale se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois tous les trois (3) mois au siège de la Délégation régionale du Mouvement ou tout autre endroit désigné par le Délégué Régional.

Chapitre 4. Organisations spécialisées

Article 15 Délégations générales (ou continentales)

Les attributions et le fonctionnement d'une Délégation générale ou continentale seront déterminés par le Règlement intérieur spécifique à ladite délégation.

Article 16 Union des Femmes du Mouvement

L'Organisation des Femmes de « ...**POUR LA COTE D'IVOIRE** » dénommée Union des Femmes pour la Côte d'Ivoire (UFCI).

Les attributions et le fonctionnement de l'Union des Femmes pour la Côte d'Ivoire seront déterminés par le Règlement intérieur spécifique à cette organisation.

Article 17 Union des Jeunes du Mouvement

L'organisation des Jeunes de « ... **POUR LA COTE D'IVOIRE** » est dénommée Union des Jeunes pour la Côte d'Ivoire (UJCI).

Les attributions et le fonctionnement de l'Union des Jeunes pour la Côte d'Ivoire seront déterminés par le Règlement intérieur spécifique à cette organisation.

Article 18 Le Centre d'Études Politique de « ... POUR LA COTE D'IVOIRE »

Le Centre d'Études Politiques (C.E.P.J.J.B) Jean-Jacques Béchio « ... **POUR LA COTE D'IVOIRE** » disposera d'un budget composé de ses ressources propres et d'une dotation du Mouvement fixée par le Bureau politique sur proposition du Président et du Secrétaire général.

Le C.E.P.J.J.B. « ... **POUR LA COTE D'IVOIRE** » est dirigé par un Conseil Scientifique dont les membres sont désignés par le Président et le Secrétaire général.

Le Président et le Secrétaire général en sont membres de droit.

Le Conseil Scientifique désigne un Président, un Trésorier et un Secrétaire du Centre qui en assurent tous les trois (3) la gestion.

L'activité du Centre est suivie par le Conseil Scientifique composé de membres qualifiés, reconnus pour leurs compétences relatives au continent africain et à sa diaspora, et ce, sur les questions en matière de société, d'économie, de culture, de science, d'éthique, d'environnement, et de relations internationales.

Chapitre 5. Organes centraux

Article 19

Les instances nationales du Mouvement « ... **POUR LA CÔTE D'IVOIRE** » se déclinent comme suit :

- Congrès
- Présidence
- Convention nationale & Convention locale
- Bureau politique
- Comité central
- Comité d'arbitrage
- Comité exécutif
- Conseil de discipline
- Inspection générale
- Secrétariat général

Section 4 Congrès

Article 20

Les sections de « ... **POUR LA COTE D'IVOIRE** » sont représentées au Congrès, outre le Secrétaire de section, par deux (2) Délégués élus au sein du Bureau de la Section par leurs pairs.

La liste des Délégués de Sections doit être établie et communiquée au Secrétaire Général par les Secrétaires de Sections, un mois avant la date fixée pour l'ouverture du Congrès.

Les Délégués des autres organes prévus à **l'article 32 des Statuts** sont choisis parmi les membres de ces organes par leurs pairs. Le nombre de Délégués de chaque organe est fixé par le Bureau politique sur proposition du Secrétaire général.

Section 5 Convention Nationale & Conventions Locales

Article 21

La Convention nationale peut être élargie par décision du Bureau politique, sur proposition du Président du Mouvement, à des Militants autres que les membres des organes prévus à l'article 44 des Statuts.

Article 22

Des Conventions locales peuvent se tenir librement sous forme de rentrées politiques, d'universités ou de fêtes populaires du Mouvement, regroupant les militants, et les sympathisants d'un même département, ou d'une même région.

Section 6 **Comité central**

Article 23

Le Comité central est composé de cent cinquante (150) membres y compris les cinquante (50) membres du Bureau politique. Ils nommés par le Président du Mouvement. Les Délégués départementaux sont membres de droit du Comité central.

Le Comité central a un mandat de cinq (5) ans.

Section 7 **Bureau politique**

Article 24

Le Bureau politique est composé de trente (30) membres désignés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

En cas de décès, démission ou de radiation d'un membre du Bureau politique intervenu dans l'intervalle des Congrès, il n'est pas pourvu à son remplacement.

Section 8 **Président(e) du Mouvement**

Article 25

Le Président est élu pour un mandat de quatre (4) ans, au scrutin majoritaire à deux tours. Il est rééligible.

Article 26

Le candidat à la présidence du Mouvement doit remplir les conditions suivantes :

- *Être Africain, ou afro-descendants ;*
- *Âgé de 34 ans minimum au 1er janvier de l'année de l'élection ;*
- *À jour de ses cotisations ;*
- *Ne pas être sous le coup d'une condamnation pénale, civile ou d'une sanction disciplinaire du Mouvement ;*
- *Avoir été membre du Bureau politique du Mouvement.*

Article 27

Le dossier de candidature à la présidence du Mouvement doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Une déclaration de candidature signée de la main du candidat ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un reçu du paiement de la caution, qui sera fixée au 1er janvier de l'année de l'élection.

Le dossier de candidature au complet doit être déposé au plus tard trois (3) mois avant la date de l'élection.

Article 28

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général pour le reste du mandat.

Le décès, la démission et l'empêchement absolu sont constatés par le Comité central.

Section 9 **Comité exécutif**

Article 29

Le Comité exécutif est composé des personnes suivantes :

- Président(e) du Mouvement
- Secrétaire général(e)
- Secrétaires généraux adjoints
- Trésorier(ière) général(e)
- Secrétaires nationaux

Article 30

Le Comité exécutif élabore la plateforme de gouvernement de « ...Pour la Côte d'Ivoire ».

En collaboration avec le Centre d'Études Politiques, il définit et tient régulièrement à jour la ligne politique tracée par feu le ministre Jean-Jacques BÉCHIO, Fondateur, et premier Président du Mouvement « ... **POUR LA COTE D'IVOIRE** ».

Le Comité exécutif maintient un regard très critique et cohérent sur la politique menée par le pouvoir en place, et est porteur en tout temps, de propositions alternatives et panafricanistes crédibles pour l'autodétermination et le développement de la Côte d'Ivoire, la sous-région et l'ensemble du continent africain.

Article 31

Le Comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, sous la présidence du Président du Mouvement ou du Secrétaire général.

Section 10 **Comité d'arbitrage**

Article 32

Le Comité d'arbitrage est l'organe chargé de veiller à la stricte application des textes et des procédures du Mouvement.

À ce titre, il est habilité à connaître et clarifier les questions qui surviennent quant à l'interprétation des textes par les organes et/ou les responsables du Mouvement.

Il est saisi de tous les conflits et litiges opposant entre eux des responsables du Mouvement et/ou des organes de celui-ci en ce qui a trait aux procédures applicables dans les divers domaines de la vie du Mouvement.

Article 33

Le Comité d'Arbitrage reçoit les candidatures à la Présidence du Mouvement et en vérifie la conformité aux textes pertinents. Il publie la liste définitive des candidats retenus un mois (1) avant la tenue de l'élection. Il règle tous les contentieux relatifs aux scrutins internes du Mouvement.

Article 34

Le Comité d'arbitrage est saisi par tout autre organe du Mouvement. Il peut se saisir de lui-même d'un contentieux ayant cours au sein du Mouvement.

Article 35

Le Comité d'arbitrage comprend sept (7) membres nommés par le Président du Mouvement, sur proposition du Secrétaire Général.

Le Président du Comité d'arbitrage est nommé par le Président du Mouvement sur proposition du Secrétaire Général.

Article 36

Outre son Président, le Comité d'arbitrage est dirigé par un bureau comprenant, un Secrétaire et un rapporteur tous deux élus en son sein.

Article 37

Les décisions du Comité d'arbitrage ne sont susceptibles d'aucun recours.

Section 11 Secrétariat général

Article 38

Outre le Secrétaire Général, le Secrétariat général est composé de Secrétaires, affectés à la gestion quotidienne du Mouvement, des Délégués régionaux, départementaux, et des Inspecteurs du Mouvement.

Article 39

D'un point de vue général, le Secrétaire Général coordonne et dirige les activités liées à la gestion administrative et politique quotidienne du Mouvement.

À ce titre, il exécute et fait exécuter les décisions et résolutions du Congrès, de la Convention nationale, du Comité central et du Bureau politique, sous la direction du Président du Mouvement. Également, il coordonne les activités définies ces organes.

Le Secrétaire Général propose au Président du Mouvement, les attributions de chaque Secrétaire, ainsi que les relations fonctionnelles devant exister entre eux.

Titre 3 Contrôle

Chapitre 6. Contrôle financier

Article 40 Commissariat aux Comptes

Le contrôle de la gestion des finances et du patrimoine du Mouvement, est assuré par le Commissariat aux Comptes composé de deux (2) Commissaires élus par le Congrès.

La durée du mandat des Commissaires est de cinq (5), non renouvelable.

Article 41 Comptabilité

La comptabilité des organes est du ressort du Trésorier général du Mouvement sous la responsabilité du Secrétaire Général.

À l'échelon de la Section, les services comptables sont placés sous l'autorité du Trésorier de la Section, qui rend compte au Secrétaire de Section.

Ces services doivent tenir obligatoirement à jour et en double exemplaire, les « livres » suivants :

- Un livre-journal dans lequel sont consignées au fur et à mesure, toutes les recettes et dépenses de la journée, que ce soit en espèces ou par chèques ;
- Un livre des cotisations ;
- Un livre d'inventaire général.

Ces livres sont cotés et paraphés par le Trésorier général du Mouvement.

Tout acte de dépense dans la Section est signé conjointement par le Secrétaire de Section et le Trésorier.

Un exemplaire des pièces comptables est conservé au siège de la section, pendant que l'autre est adressé par courrier électronique au Secrétaire Général du Mouvement.

Article 42 Contrôle de la Comptabilité par le Secrétariat Général

Le contrôle du Secrétariat Général sur les comptes des Sections s'effectue par la production par le Secrétaire de Section, d'un compte-rendu financier, suivant un modèle arrêté par le Trésorier général du Mouvement, et le tout, sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Chapitre 7. Contrôle administratif

Article 43 Contrôle de la gestion des Sections

Le contrôle de la gestion des Sections est assuré par le Secrétaire Général adjoint chargé de l'organisation du Mouvement, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du Secrétariat Général désigné à cet effet par le Secrétaire Général.

Titre 4 Procédure disciplinaire

Chapitre 8. Pouvoir disciplinaire

Article 44

Les Secrétaires de Sections sont habilités à prononcer l'avertissement et le blâme. Toutes les autres sanctions, notamment la suspension temporaire et l'exclusion définitive, sont prononcées par le Comité exécutif sur proposition du Secrétaire Général.

Article 45

La Section compétente pour connaître l'action disciplinaire est celle à laquelle appartient le militant.

Chapitre 9. Procédure

Article 46 Information des membres de la Section

La procédure disciplinaire s'ouvre par une demande d'explication adressée par courrier électronique ou courrier remis en mains propres au militant mis en cause, qui dispose de sept (7) jours ouvrés pour y répondre. Le Secrétaire de Section convoque alors les membres de la Section à une réunion d'information au cours de laquelle ceux-ci sont informés des faits mis à la charge du militant.

Article 47 Désignation d'un rapporteur & Instruction de l'affaire

À l'issue de la réunion d'information prévue à l'article 46 ci-dessus, un rapporteur est désigné.

Il peut procéder à toutes les investigations qui lui paraissent nécessaires afin de collecter tous les éléments d'information qui permettront le bon déroulement de la procédure disciplinaire, jusqu'à la prise de décision.

Article 48 Comparution du militant mis en cause

Le militant mis en cause est appelé à se présenter devant la Section par une convocation écrite du Secrétaire de Section qui doit préciser la date, le jour et l'heure de la comparution, ainsi que les faits ayant entraîné l'ouverture de l'action disciplinaire.

Tout manquement à cette procédure entraîne de facto l'annulation de la procédure et sa reprise par la désignation d'un nouveau rapporteur par le Secrétaire Général du Mouvement

Article 49 Décision

La décision est prise à la majorité absolue. Elle doit être motivée et justifiée.

Une copie est adressée au Secrétaire Général du Mouvement par courrier électronique.

Article 50 Recours

Le Militant peut former un recours contre la décision qui a été prise à son encontre.

Les recours sont formés par une déclaration écrite de l'intéressé, adressée par courrier électronique au Délégué départemental, lequel saisit sous huitaine la Commission Nationale de Recours (CNR) en lui faisant part de ses observations, avec ampliation au Secrétaire Général.

Chapitre 10. Conseil de discipline

Article 51

Les Secrétaires de Section, les Délégués régionaux et départementaux, les membres du Secrétariat général, du Bureau politique, du Comité central, du Comité exécutif, du Comité d'arbitrage sont justiciables devant le Conseil de discipline.

Article 52

Le Conseil de discipline est saisi par le Président du Mouvement.

La procédure s'ouvre sous huitaine par une demande d'explication adressée par courrier électronique par le Président du Conseil de discipline au militant incriminé.

Chapitre 11. Commission Nationale des Recours

Article 53

La Commission Nationale des Recours (CNR) se prononce sur la requête du Bureau politique concernant les infractions aux Statuts et aux décisions des instances et des organes de direction du Mouvement commises par un adhérent.

Titre 5 Organes techniques

Article 54 Commissions Techniques de Travail (CTT)

Des Commissions techniques pourront être constituées par le Secrétaire Général du Mouvement.

Les Commissions techniques sont des structures ou cadres de réflexions sur lesquelles les instances du Mouvement pourront s'appuyer pour déterminer la politique et les stratégies de conquête du pouvoir par le Mouvement.

Ces commissions techniques peuvent intervenir tant pendant les consultations générales, que pour les élections présidentielles, législatives, municipales ou pour toutes autres consultations selon leurs compétences.

Elles peuvent travailler sur toutes questions qui revêtent un intérêt pour le Mouvement.

Les membres des commissions techniques travaillent en étroite collaboration avec les Secrétaires nationaux.

Leurs responsables sont nommés par le Président du Mouvement, sur proposition du Secrétaire général, qui en définit les missions et le délai de réalisation de celles-ci.

Chaque Commission technique (CT) définit ses règles d'organisation.

Article 55 Intendant général du mouvement

L'Intendant général du Mouvement est chargé de la gestion matérielle quotidienne du Mouvement.

Sous la supervision du Secrétaire Général, il prend toutes dispositions utiles en vue de l'organisation matérielle parfaite des événements marquants la vie du Mouvement, tels que : réunions, missions, repas, réceptions, conférences, journées, universités (rassemblements), etc.

Il veille à l'intégrité et à l'entretien du patrimoine du Mouvement.

L'Intendant général peut être un salarié, ou un membre du Mouvement. Il peut être assisté de collaborateurs autorisés par le Secrétaire Général.

Titre 6 Principe de fonctionnement et méthode de travail

Chapitre 12. Réunions – Quorum & Majorité

Section 12 Réunions

Article 56

Les réunions de toutes les instances du Mouvement doivent faire l'objet soit d'une convocation individuelle, soit collective par voie électronique par l'intermédiaire de la plateforme dédiée, au moins quinze (15) jours avant la date prévue, sauf en cas d'urgence ou de situation particulière.

Section 13 Comités de base

Article 57

Les membres du Bureau du Comité de base sont nommés par le Secrétaire élu parmi les militants à jour de leurs cotisations.

Article 58

Les Comités de base se réunissent au moins deux (2) fois par mois.

Le Secrétaire peut réunir le Bureau chaque fois qu'il est nécessaire.

Il peut également convoquer le Comité à des réunions extraordinaires.

Section 14 Sections

Article 59

La Section se réunit au moins une (1) fois par mois, sur convocation de son Secrétaire et sous sa présidence.

Les Secrétaires des Bureaux locaux des organisations spécialisées sont membres de droit du Bureau de la Section de leur circonscription.

Les élus, les membres du Conseil Économique et Social (CES), membres du Mouvement « ...**POUR LA COTE D'IVOIRE** » assistent avec voix consultative aux réunions du Bureau de la Section de leur circonscription.

Section 15 Délégations départementales

Article 60

La Délégation départementale se réunit, sur convocation du Délégué départemental et sous sa présidence, au moins une (1) fois tous les deux (2) mois.

Article 61

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, les réunions de la Délégation départementale sont convoquées et présidées par le Délégué départemental adjoint.

Section 16 Congrès

Article 62

Le Président du Mouvement, réunit en Comité exécutif fixe la date du Congrès au moins six (6) mois à l'avance.

Article 63

Le Congrès se réunit au siège du Mouvement. Toutefois, en cas de besoin, le Bureau politique peut en décider autrement.

Section 17 Quorum & Majorité

Article 64

Les décisions de toutes les instances du Mouvement sont valablement prises au quorum des deux tiers (2/3) de leurs membres, et à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 65

Si, après deux (2) convocations régulières, l'instance ne réunit pas les deux tiers de ses membres, la troisième réunion est valable, quel que soit le nombre des militants concernés et la décision est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chapitre 13. Administration du mouvement

Article 66

L'administration au niveau local est assurée :

- Dans le Comité de base, par le Secrétaire du Comité assisté des membres de son Bureau ;

- Dans la Section, par le Secrétaire de Section assisté des membres de son Bureau.

Ils rendent compte de leur gestion au Secrétaire Général du Mouvement de manière permanente.

Les fonctions de Secrétaire de Section, de Délégué départemental ou de Délégué régional sont non rémunérées, donc bénévoles et gratuites.

Les Bureaux de Sections et de Comités de base recevront annuellement au titre du fonctionnement une dotation par prélèvement sur le montant des cotisations acquittées au niveau de leur circonscription, à hauteur de soixante-dix pour cent (70%).

Article 67 Cotisations & Droits d'adhésion

Il est institué un droit d'adhésion et une cotisation annuelle.

Le droit d'adhésion est fixé à mille (1000) Francs CFA.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par le Bureau politique.

Fait à Abidjan, le 22/ 11/19

POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Le Secrétaire Général, élu par les membres fondateurs, doté des prérogatives du Président du Mouvement



Denery YAPI ADOU